

GUICHET FISCAL UNIQUE
DES TAXES AÉROPORTUAIRES
TAC AVRIL 2024 - MARS 2025

NOTICE POUR L'ETABLISSEMENT DE LA DECLARATION POUR LE TARIF

« AVIATION CIVILE » DE :

- la Taxe sur le transport aérien de passagers (art. L. 422-13 CIBS)
- la Taxe sur le transport aérien de marchandises (art. L. 422-41 CIBS)

La taxe de l'aviation civile, régie jusqu'au 31 décembre 2021 à l'article 302 *bis* K du code général des impôts (CGI), est désormais recodifiée, depuis le 1^{er} janvier 2022, dans le Code des impositions sur les biens et services (CIBS) institué par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021. Dans le cadre de cette nouvelle codification, deux grandes taxes sont organisées :

- la taxe sur le transport aérien de passagers, aux articles L. 422-13 à L. 422-40 : taxe unique reprenant les tarifs "passagers" de la taxe de l'aviation civile ;
- la taxe sur le transport aérien de marchandises, aux articles L. 422-41 à L. 422-48 : taxe unique reprenant le tarif "fret et courrier" de la taxe de l'aviation civile.

Ces deux taxes reprennent les éléments d'assiette, de tarifs, de champ d'application de la taxe de l'aviation civile ; les dispositions de l'article 302 *bis* K du CGI relatives aux obligations déclaratives et de paiement continuent de s'appliquer tant que la partie réglementaire du CIBS, les contenant, ne sera pas publiée.

La présente notice présente les éléments relatifs au tarif « Aviation civile » des deux taxes issues de la nouvelle codification.

I. CHAMP D'APPLICATION, FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE DES TAXES

A - Personnes imposables et redevables :

La taxe sur le transport aérien de passagers – tarif « aviation civile » - et la taxe sur le transport aérien de marchandises – tarif « aviation civile » - sont dues par toute entreprise de transport aérien public, quelle que soit sa nationalité et quel que soit son statut juridique. Par entreprise de transport aérien, on entend toute entreprise qui effectue une activité visant à transporter à titre onéreux par voie aérienne d'un point d'origine à un point de destination, différent du point de départ, des passagers, du fret ou du courrier.

En cas de vol exploité en franchise, de vol affrété, de vol en partage de codes, en cas d'arrangement de réservation de capacité, de service conjoint ou de service assuré par un aéronef loué, le redevable des deux taxes – tarif « aviation civile » - (la personne effectivement tenue aux obligations déclaratives et contributives) est le transporteur aérien public dont le numéro de vol est utilisé aux fins du contrôle de la circulation aérienne : c'est le transporteur effectif qui effectue matériellement le vol.

B - Opérations imposables :

La taxe est exigible pour chaque vol commercial, régulier ou non régulier. Les vols charters, taxi ou d'affaires sont des vols commerciaux qui donnent lieu à perception de la taxe.

Ne sont pas considérés comme des vols de transport aérien public :

- les évacuations sanitaires d'urgence ;
- les vols locaux n'impliquant pas de transport entre différents aéroports (baptême de l'air, par exemple) ;
- les vols effectués aux fins de travail aérien (traitements agricoles, transport de charges sur des chantiers, photographie aérienne, publicité) ;
- les vols effectués par une personne physique ou morale à des fins d'aviation de tourisme ou pour son propre compte.

C – Territorialité :

Les taxes sur le transport aérien de passagers et sur le transport aérien de marchandises – tarif « aviation civile » - sont dues à raison des opérations taxables effectuées au départ de la France ; pour l'application de la taxe, la France s'entend du territoire métropolitain (territoire

continental et Corse), des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) ainsi que des collectivités françaises d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Par dérogation expresse, les opérations effectuées sous droit de trafic suisse au départ de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont exonérées de la taxe sur le transport aérien de passagers.

Les vols effectués au départ des autres collectivités françaises d'outre-mer (Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises) sont hors champ d'application des deux taxes.

D- Fait générateur et exigibilité de la taxe sur le transport aérien de passagers et la taxe sur le transport aérien de marchandises :

L'exigibilité des deux taxes intervient lorsque se réalise leur fait générateur, défini par l'embarquement effectif des passagers, du fret et du courrier, indépendamment de la date de vente ou de paiement du billet par le client du transporteur aérien.

II. ASSIETTE DE LA TAXE SUR LE TRANSPORT AERIEN DE PASSAGERS ET DE LA TAXE SUR LE TRANSPORT AERIEN DE MARCHANDISES

A- pour le tarif « aviation civile » de la taxe sur le transport aérien de passagers : nombre de passagers embarqués :

Sous réserve des exclusions et exonérations, la taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués quelles que soient les conditions économiques ou commerciales accordées par le transporteur, qu'il y ait ou non émission de billet. Les personnes voyageant à prix réduit ou bénéficiant d'une gratuité accordée par le transporteur, sont considérées comme des passagers taxables.

1) Exclusions :

N'entrent pas dans l'assiette de la taxe :

- les personnels dont la présence à bord est directement liée au vol considéré (membres de l'équipage assurant le vol, agents de sûreté ou de police, accompagnateurs du fret) ;
- les enfants de moins de 2 ans ;
- les passagers en transit direct, effectuant un arrêt momentané sur un aéroport et repartant par le même aéronef avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ;
- les passagers, reprenant leur vol après un atterrissage forcé en raison d'incidents techniques, de conditions atmosphériques défavorables ou de tout autre cas de force majeure.

2) Exonération des passagers en correspondance :

Le passager en correspondance est exonéré du tarif « aviation civile » s'il remplit les trois conditions suivantes :

- a) L'arrivée a eu lieu par voie aérienne sur l'aéroport considéré ou sur l'un des aérodromes appartenant au même système aéroportuaire desservant la même ville ou agglomération ;
- b) Le délai entre les heures programmées respectives de l'arrivée et du départ n'excède pas 24 heures ;
- c) L'aérodrome de destination finale est distinct de celui de provenance initiale et ne fait pas partie du même système aéroportuaire.

Constitue un système aéroportuaire l'ensemble comprenant les aérodromes de Paris-Le Bourget, Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle.

B – pour le tarif « aviation civile » de la taxe sur le transport aérien de marchandises : la masse de fret ou de courrier :

La masse de fret ou de courrier est exprimée en tonnes, à l'exclusion des éléments nécessaires au chargement (tels que les transpalettes, les conteneurs, conditionnements spécifiques notamment à usage frigorifique...).

Les exclusions portant sur les vols en transit direct et sur les cas de force majeur s'appliquent au fret et au courrier.

III. TARIFS « AVIATION CIVILE » DES DEUX TAXES

Les tarifs sont différenciés en fonction de la taxe (d'une part, les passagers ; d'autre part, le fret et le courrier). Ces tarifs sont revalorisés chaque année dans une proportion égale au taux prévisionnel de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac associé figurant dans les documents annexés à la loi de finances de l'année au titre de laquelle ils s'appliquent.

A- Tarifs « aviation civile » de la taxe sur le transport aérien de passager :

Le tarif varie selon la destination finale du passager :

- un tarif réduit : lorsque la destination finale est située En France (*), dans un autre État membre de l'Union Européenne (UE) (**), dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) (***), ou dans un État situé à moins de 1000 km de la France (****) :

- (*) *France* : territoire métropolitain, départements d'outre-mer et collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- (**) *Autres États de l'UE* : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède ;
- (***) *Autres États partie à l'accord EEE* : Islande, Liechtenstein, Norvège.
- (****) *État situé à moins de 1000 km de la France* : Andorre, Confédération suisse, Monaco, Royaume-Uni, Saint-Marin

- un tarif normal : lorsque la destination finale se situe dans les autres États que ceux mentionnés ci-dessus.

Est considéré comme destination finale, le premier point d'atterrissage où le passager n'est pas en correspondance.

Pour les vols du 1er avril 2024 jusqu'au 31 mars 2025 inclus, les tarifs sont les suivants :

passagers embarqués à destination :		Tarif par passager
de la France, d'un autre État membre de l'Union Européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, ou d'un État situé à moins de 1000 km de la France :	Passagers hors correspondance	5,05 €
	Passagers en correspondance	0 €
Toute autre État ou territoire :	Passagers hors correspondance	9,09 €
	Passagers en correspondance	0 €

B- Tarif « aviation civile » de la taxe sur le transport aérien de marchandises :

Le tarif « Aviation civile » de la taxe applicable à la tonne de fret ou de courrier est unique quelle que soit sa destination :

- Pour les vols du 1^{er} avril 2024 inclus au 31 mars 2025 inclus : 1,5€ par tonne.

IV. LES OBLIGATIONS DECLARATIVES ET CONTRIBUTIVES

(2 et 3 du paragraphe II de l'article 302 bis K du CGI)

A – Établissement et transmission des déclarations :

Les entreprises assujetties et redevables pour les recettes résultant des tarifs « Aviation civile » de la taxe sur le transport aérien de passagers et de la taxe sur le transport aérien de marchandises doivent déclarer au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois ou le trimestre pour laquelle la déclaration est établie, les éléments nécessaires à la liquidation de la taxe : le nombre de passagers taxables en fonction des zones de destination finale, le nombre de tonnes de fret et de courrier, le nombre de passagers en correspondance exonérés.

NB : *A titre provisoire, les déclarations de taxe de l'aviation civile selon le formulaire en ligne sur le portail fiscal de la DGAC doivent être utilisés.*

Les entreprises de transport aérien qui ont déclaré au cours de l'année précédente un montant de taxe égal ou inférieur à 12 000 €, souscrivent, à compter du premier trimestre civil de l'année qui suit, des déclarations trimestrielles. Lorsque le montant de 12 000 € est dépassé, les redevables déclarent mensuellement les opérations précitées.

Depuis le 1^{er} avril 2020, les déclarations s'effectuent en ligne, par voie de télédéclaration, sur le portail Espace Taxes Aéronautiques à l'adresse suivante :

<https://taxes-aeronautiques.sigp.aviation-civile.gouv.fr/>

Lorsqu'aucune opération taxable n'est intervenue au cours d'un mois ou d'un trimestre donné (aucun transport de passager, de fret et de courrier), les déclarations doivent néanmoins être transmises, avec la mention "NEANT".

Les calculs sont arrondis à l'euro le plus proche. Si l'application du tarif de taxe donne un montant dont la décimale est égale à 0,5, la somme est arrondie à l'unité supérieure. Lorsque la masse de fret et de courrier, exprimée en tonnes, s'établit à un montant faisant apparaître des décimales, elle est déclarée pour le montant arrondi à la tonne inférieure.

B - Paiement des taxes :

Le paiement des deux taxes se fait par voie électronique (prélèvement).

Pour toute question relative à la déclaration en ligne ou au paiement de la taxe, vous pouvez contacter :

GFU des taxes aéroportuaires, 1 rue Vincent Auriol, 13617 Aix-en-Provence cedex 1, France.
Téléphone : + 33 (0)4 42 33 11 12

V. LE CONTROLE DES DECLARATIONS

(Paragraphe IV de l'article 302 bis K du CGI)

La déclaration pour les recettes du tarif « Aviation civile » de taxe sur le transport aérien de passager et de taxe sur le transport aérien de marchandises - est contrôlée par les services de la Direction Générale de l'Aviation Civile, qui mettent en œuvre les procédures de droit commun prévues par le Livre des procédures fiscales (art. L. 55 et L. 57 et suivants), sans préjudice et sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article L. 67 A du Livre des procédures fiscales (taxation d'office).

Le droit de reprise par les services de la Direction Générale de l'Aviation Civile, tant en ce qui concerne le contrôle des redevables défaillants déclaratifs que le contrôle des insuffisances déclaratives ou de paiement, s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.176 du livre des procédures fiscales.

A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à une taxation d'office (art. L 67 A du LPF) établie sur la base des capacités d'emport offertes par les types d'aéronefs utilisés pour l'ensemble des vols du mois telles qu'elles sont connues par l'administration.

En cas de défaut, de retard ou d'insuffisance de déclaration ou de paiement, les droits sont assortis de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts et, le cas échéant, des majorations prévues aux articles 1728 à 1731 du code général des impôts.

Vous devez conserver copie de cette déclaration et des pièces justificatives y afférentes (coupons de vols, fichiers informatiques et, de manière générale, toute documentation physique ou dématérialisée permettant de justifier du nombre de passagers transportés ainsi que de leur destination, ainsi que de la masse de fret/courrier transportée) au moins pendant le délai de prescription de l'action de contrôle des services de la Direction Générale de l'Aviation Civile, qui expire à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les taxes sont devenues exigibles.